



FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT BOULES

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale du 13/03/2004 et modifiés par les assemblées générales des 20/08/2004, 25/02/2006, 10/03/2007, 02/04/2011, 21/04/2012, 22/02/2014, 21/02/2015, 20/02/2016, 18/02/2017, 24/02/2018, 16/02/2019, 22/02/2020, 20/11/2021, 28/02/2022, 28/01/2023 et **03/02/2024**.

I. DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBJET ET À LA COMPOSITION DE LA F.F.S.B.

OBJET DE LA F.F.S.B.

ARTICLE 1

1-1 - L'association dite « FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT BOULES » (F.F.S.B.) depuis le 18/04/1982, fondée le 5 mars 1922 sous le titre « UNION NATIONALE DES FÉDÉRATIONS BOULISTES » (U.N.B.), a pour objet le développement de la pratique du sport boules (Boule Lyonnaise) et de disciplines associées (Raffa Punto Volo, Boule Bretonne...) et leur organisation administrative et sportive.

La F.F.S.B. a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.

Elle s'interdit toute discrimination et est signataire de la charte contre l'homophobie dans le sport, proposée par le Ministère des Sports.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie dans le sport, établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et reprise par la F.F.S.B. dans un règlement spécifique.

Elle s'engage à prendre en compte de manière responsable les problèmes d'environnement et de développement durable :

- Dans ses orientations, ses règlements, son fonctionnement ;
- Dans l'accomplissement de ses activités sportives et la tenue des manifestations qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide. De plus, elle soutient des pratiques responsables ;
- De planification et d'organisation de compétitions ;
- De conception et de construction de nouvelles installations ;
- De rénovation des équipements déjà existants favorables à un environnement durable.
- Sa durée est illimitée.
- Elle a son siège social à « 69100 VILLEURBANNE 63 Rue Anatole France » (AG 10.03.07) Il peut être transféré dans toute autre commune par délibération d'une Assemblée Générale.

Elle institue en son sein un comité - comité d'éthique - doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Elle s'engage également à respecter et à faire respecter les règles de l'antidopage validées par le CNOSF et contrôlées par l'Agence Française de lutte contre le dopage.

COMPOSITION DE LA F.F.S.B.

ARTICLE 2

La F.F.S.B. se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues aux articles L121-1 à L 121-5 ainsi que R 121-1 à R 121-6 du Code du sport.

Ces associations devront avoir contracté avec la F.F.S.B. les engagements liés à leur affiliation par la signature du document « AFFILIATION à la Fédération Française du Sport Boules » prévu en annexe A du Règlement Intérieur Administratif de la F.F.S.B. (R.I.A.).

Elle peut aussi se composer de membres bienfaiteurs et d'honneur qui sont agréés par le Comité Directeur.

ARTICLE 3

L'affiliation à la F.F.S.B. d'une association qui a pour objet la pratique du sport boules ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la F.F.S.B. peut être refusée par le Comité Directeur, notamment si :

- L'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles susvisés du Code du Sport.
 - Ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.
 - Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la F.F.S.B. par le paiement de cotisations et de licences dont les montants et les modalités sont fixés par l'assemblée générale.
- La qualité de membre de la F.F.S.B. se perd :
- Par la démission : la démission d'une association doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ;
 - Par la radiation (ou le décès) pour les membres individuels.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur administratif, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire pour tout motif grave ou qui attente à l'image de la F.F.S.B.

Le membre intéressé est alors convoqué devant l'instance disciplinaire dont la décision pourra être frappée d'appel, et ce dans le respect des droits de la défense.

ORGANISMES NATIONAUX, RÉGIONAUX OU DÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 4

Les moyens d'action de la F.F.S.B. sont :

- L'organisation des championnats de France et de toutes autres compétitions, sélections, etc.
- L'organisation de stages, cours, examens, permettant le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- L'édition de bulletins et publications diverses ;
- L'attribution de prix, récompenses, diplômes, aides, subventions éventuelles, etc.

ARTICLE 5

5-1 - La F.F.S.B. peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux (LIGUES BOULISTES REGIONALES « L.B.R. »), ou départementaux (Comités Boulistes Départementaux – CBD- Comité Départementaux de Développement Bouliste - CDDB) auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées.

5-2 - Les statuts de ces organismes doivent être compatibles avec ceux de la F.F.S.B., c'est-à-dire comporter des dispositions concernant leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion, l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes et qui comprennent les dispositions obligatoires prévues, par référence aux dispositions de l'annexe I-5 du Code du Sport (article 1-3) et en général combattre toutes formes de discrimination quel qu'en soit l'objet.

Le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes doit être conforme aux dispositions prévues dans les annexes au R.I.A. de la F.F.S.B. et doit être le scrutin plurinominal à un tour pour toutes ces entités.

Ces statuts sont communiqués au Bureau fédéral de la F.F.S.B. qui se réserve le droit d'exiger les mises en conformité nécessaires.

Les Ligues doivent obligatoirement avoir un ressort territorial identique à celui des régions issues de la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015.

5-2 bis - Les Comités Boulistes Départementaux ont un ressort territorial conforme à la structure territoriale départementale.

5-3 - Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la région de leur siège et, avec l'accord de la F.F.S.B., organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

5-4 - Par dérogation aux dispositions de l'article 5-2 bis ci-dessus, les associations sportives constituées dans deux ou plusieurs départements limitrophes (mais de la même ligue régionale) et dont l'effectif est insuffisant pour constituer un comité bouliste départemental, peuvent se regrouper dans un district bouliste, lequel aura les mêmes droits et obligations vis à vis de la F.F.S.B. qu'un comité bouliste départemental. Un département ne pourra être scindé dans plusieurs districts. En vertu de l'article 5 des présents statuts, le District pourra confier en accord avec les AS concernées, la ligue et la FFSB, à une structure nommée « Comité Départemental de Développement Bouliste » qui aura en charge la partie « Développement » d'un département le composant. (Propositions de statuts Annexe C5)

5-4 bis - Par dérogation à l'art 5-2, il sera possible, sur décision de l'AG de la FFSB soumise à l'approbation ministérielle, de créer une Ligue interrégionale regroupant 2 régions limitrophes à condition que la nouvelle entité ainsi créée soit inférieure à 2 000 licences.

5-5 – La Ligue peut organiser sa gestion notamment sportive sous la forme de Pôles Territoriaux (P.A.D.B. Pôle d'Activité et Développement Bouliste), comprenant plusieurs CBD, dont l'effectif est inférieur à 2 000 licenciés.

- Ces pôles ne possèdent pas la personnalité juridique et morale.

5-6 - Pour l'application de la Réglementation Sportive, les comités boulistes départementaux dont l'effectif est supérieur à 2 000 licenciés seront assimilés à un Pôle pour l'organisation des qualificatifs aux championnats de France. Cette qualité sera validée par décision du Comité Directeur de la F.F.S.B.

5-7 - La F.F.S.B. constitue un Comité National de la Raffa (Raffa Punto Volo) et un Comité National de la Boule Bretonne, chargés respectivement de la gestion de l'activité sportive de la Raffa et de la Boule Bretonne, qui seront dotés d'un règlement particulier.

ARTICLE 5-8

L'Organisme de Formation de la FFSB a pour appellation : O.F.F.F.S.B., il est :

- placé sous la direction de la cellule « Formation »
- en lien direct avec la DTN
- déclaré auprès de l'autorité administrative compétente et enregistré sous le N° 84691639369.
- chargé de mettre en place et en œuvre les formations et les qualifications professionnelles (CQP animateur bouliste, DEJEPS perfectionnement sportif mention « Sport-Boules », DESJEPS performance sportive option « Sport-Boules »).
- chargé d'effectuer toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir les qualifications de chaque métier des encadrants du Sport-Boules.

ARTICLE 5-9

-Toute demande d'aide ou de subvention déposée par les organes décentralisés de la FFSB (LBR, CBD, AS, ESB, CFB) auprès de la FFSB doit être accompagnée d'un dossier comportant au minimum l'objet de la demande, les comptes rendus d'exploitation et les bilans comptables de l'année N-1, approuvés par les AG respectives de ces entités, le cas échéant.

-De plus, un bilan de l'action subventionnée sera à établir, faute de quoi la FFSB se réserve le droit de récupérer auprès de ces entités concernées l'aide octroyée.

LES ADHERENTS LICENCIÉS

ARTICLE 6 :

La licence prévue à l'article L 131-6 du Code du Sport et délivrée par la F.F.S.B. marque l'appartenance de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la F.F.S.B., selon les modalités fixées ci-dessous :

- Les membres adhérents des A.S. affiliées doivent obligatoirement être titulaires d'une licence, aucune activité fédérale ne pouvant s'exercer sans celle-ci.
 - La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive définie par le Règlement Sportif de la F.F.S.B.
 - Deux catégories de licences sont délivrées par la F.F.S.B. : la licence compétition et la licence loisir.
- La licence « loisir » est destinée aux pratiquants du Sport Boules adultes, hommes ou femmes, qui ne souhaitent pas s'engager dans les compétitions traditionnelles ou sportives, attributives de points de catégorisation. Elle est également délivrée, à titre transitoire :
- Aux pratiquants de la Raffa, à l'exception de 3 dirigeants au moins des A.S. de Raffa et des joueurs internationaux de Raffa qui doivent être licenciés « compétition ». L'appartenance « Raffa » devra être mentionnée sur ces licences.
 - Aux pratiquants de la Boule Bretonne, à l'exception de 3 dirigeants au moins des A.S. de la Boule Bretonne qui doivent être licenciés « compétition »
 - L'appartenance « Boule Bretonne » devra être mentionnée sur ces licences.
 - La licence « loisir » matérialise l'appartenance du sociétaire à une A.S. et son engagement à respecter les règles qu'elle a fixées.
 - Les conditions de délivrance de la licence "loisir" sont fixées par le Règlement Intérieur Administratif de la FFSB qui déterminera notamment les conditions d'attribution, les avantages procurés par cette licence, ainsi que ses modalités de délivrance.
- La licence « compétition » : Elle doit être détenue par tout licencié non titulaire de la licence « Loisir ».
- La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales détaillées dans le Règlement Intérieur Administratif :
- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
 - Selon des critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et à la participation à des compétitions.
- Lorsqu'elle demande à ses associations affiliées que les membres adhérents à ces dernières soient titulaires d'une licence, la F.F.S.B., par l'intermédiaire du conseil de discipline compétent, peut, en l'absence de prise de licences par lesdits membres, appliquer à l'encontre des associations affiliées, des sanctions dans le respect du règlement disciplinaire.

ARTICLE 7

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de l'Association Sportive ou de la F.F.S.B., pour les licences qu'elle attribue.

ARTICLE 8

La licence ne peut être retirée ou non renouvelée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement particulier en matière de lutte contre le dopage.

ARTICLE 9

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la F.F.S.B. reçoit délégation du ministre des sports sont attribués par le comité directeur de la F.F.S.B.

LES AUTRES ADHERENTS

ARTICLE 9-1

Toute personne, à tout âge, peut se voir délivrer, une seule fois, sur demande expresse auprès de la FFSB, d'un PASS DECOUVERTE d'une durée de 3 mois. Ce PASS DECOUVERTE permet au titulaire d'accéder à tous les boulodromes, de participer aux rencontres loisirs et promotions (sans marquer de points), et aux séances de la pratique récréative (Boule santé, Boul'Ensemble...) selon les règlements des prestataires.

ARTICLE 9-2

Il est créé le PASS FEDERAL. Se référer aux articles 4-3 et suivants du RIA pour son application.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FÉDÉRAUX

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10

10-1 - L'Assemblée Générale se compose des représentants des instances affiliées à la F.F.S.B.

- Ces représentants seront :
 - a) Pour chaque Ligue, le président ou son représentant élu ou désigné lors de l'Assemblée Générale de la Ligue.
 - b) Pour chaque C.B.D., le président du C.B.D. ou son représentant élu ou désigné lors de l'Assemblée Générale du C.B.D.
 - c) Durant les AG électives, pour chaque AS, le président de l'AS ou son représentant élu ou désigné lors de l'Assemblée Générale de l'AS.

Le nombre de voix attribué aux AS C.B.D. et L.B.R., est déterminé par l'article 5.7.3 du Règlement Intérieur Administratif de sorte que le nombre total des voix réservées aux AS soit supérieur au total réuni des voix des CBD et des Ligues

- L'Assemblée Générale peut comprendre, également, en qualité de membres avec voix consultative :
 - Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneurs qui sont agréés par les instances dirigeantes ;
 - Les agents rétribués par la F.F.S.B., sous réserve de l'autorisation du Président.

10-2 - L'assemblée générale est convoquée par le président de la F.F.S.B. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée

par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le bureau fédéral.

- L'assemblée générale oriente, contrôle et approuve la politique générale de la F.F.S.B.
- Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la F.F.S.B.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.
- Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur administratif, le règlement disciplinaire, le règlement financier.
- L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédents la gestion courante.
- Les votes de l'assemblée générale non élective ont lieu conformément aux dispositions de l'article 5-6-1 du R.I.A.
- Pour l'assemblée générale élective, ce sont les dispositions de l'article 5-7 du RIA qui s'appliquent.
- Dans tous les cas, le nombre de voix attribué à chaque représentant des CBD et CBR sera celui prévu à l'article 5-7-3 du R.I.A.
- Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- Les procès-verbaux de l'assemblée générale et des rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la F.F.S.B., ainsi qu'aux membres visés à l'article 2.

LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 11

La F.F.S.B. est administrée par un comité directeur de :

- 31 membres, dont les sièges sont répartis comme suit :
- 24 sièges aux membres du collège licenciés (masculins et ou féminins) ;
- 1 siège au collège du Médecin élu (e) dans son collège ;
- 1 siège au représentant de la Raffa élu (e) par sa discipline ;
- 1 siège au représentant de la Boule Bretonne élu (e) par sa discipline ;
- 2 représentants (1 femme et 1 homme) des sportif(ve)s de Haut Niveau issus de la commission des sportifs de Haut niveau (**Voir Art. 23.2.**)
- 1 membre « arbitre » élu(e) par ses pairs
- 1 membre « entraîneur(e) » élu(e) par ses pairs

Les 24 membres élu(e)s représentant les licenciés sont élu(e)s au scrutin de liste à la proportionnelle à 1 tour au plus fort reste.

Le comité directeur est composé à parité de femmes et d'hommes ; l'écart maximal de 1 est toléré.

Ces membres exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la F.F.S.B.

- Le comité directeur suit l'exécution du budget.
- Pour chacune des disciplines dont la F.F.S.B. assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête les règlements autres que ceux visés à l'article 10-2.
- Pour chacune des disciplines dont la F.F.S.B. assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête les règlements autres que ceux visés à l'article 10-2.
- Le règlement intérieur administratif peut le charger également d'adopter les règlements sportifs et le règlement médical.

Le règlement de la Commission de Contrôle de Gestion, préparé par le comité directeur et voté par l'AG devra respecter l'indépendance de ces commissions conformément à l'article L 132-2 du Code du Sport, et ce nonobstant l'absence d'une Ligue Professionnelle telle que prévue aux articles L 132-1 et suivants du Code du Sport.

Il en va de même de la Commission de Surveillance et de Contrôle des Opérations Electorales.

Compte tenu de l'absence de secteur professionnel aux disciplines gérées par la FFSB, il n'est pas créé de Commission des Agents Sportifs.

ARTICLE 12

12-1 - Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans :

- par les représentants à l'assemblée générale des instances affiliées (CBD et Ligue).

- par les représentants des A.S. affiliées.

et selon les modalités prévues aux articles 12.2 à 12.8.

Les voix des A.S. doivent représenter au moins 50 % de l'ensemble des votants (art 10-1 des présents statuts).

Les membres sortants sont rééligibles.

• Cumuls de mandatures définis par l'Article 7-13 du RIA

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Il peut être mis fin au mandat des membres du Comité Directeur par la radiation, conformément à l'article 3.3.

Est éligible toute personne majeure au jour de l'AG de la F.F.S.B, titulaire de la licence compétition F.F.S.B. établie depuis plus d'un an, au millésime de l'année, et à jour de ses cotisations.

• Ne peuvent être élus au comité directeur :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou de retrait de leurs droits civiques et/ou familiaux ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4° Les salariés de la fédération, d'une L.B.R. ou C.B.D.

Tout membre du comité directeur de la F.F.S.B. qui devient salarié de l'un de ces groupements doit démissionner de ce comité directeur ou qui, d'une manière directe ou indirecte, participe à une structure, quelle que soit sa forme juridique, qui est en relation contractuelle commerciale avec la FFSB.

5° Les cadres techniques placés par l'Etat auprès de la F.F.S.B., d'une L.B.R. ou C.B.D.

12-2- Pour les candidats à élire au scrutin de liste, le dépôt de chaque liste n'est recevable que :

-si la liste est composée alternativement d'une femme et d'un homme ou d'un homme et d'une femme.

-si le(a) candidat(e), tête de liste (président(e) potentiel(le)) respecte la limite d'âge définie à l'art 7-14 du RIA.

-s'il est accompagné de la présentation d'un projet de développement pour l'ensemble de la FFSB.

-si chaque membre de la liste déclare son adhésion à ladite liste.

(Voir article 5.7.5 du RIA)

12-3- Un représentant du Comité national de la Raffa et un représentant du Comité National de la Boule Bretonne, élus dans les conditions stipulées par le Règlement Particulier de ces Comités nationaux, siègent au comité directeur de la F.F.S.B.

12-4- Lors de l'élection du comité directeur, il sera également procédé à l'élection des membres de la Commission nationale des finances selon les modalités prévues à l'article 5.7.7 du RIA.

12-5 : **Parité au sein du comité directeur :**

-Elus au scrutin de liste : la parité est assurée par l'obligation d'alternance H/F ou F/H sur la liste.

-Collège des athlètes de Haut Niveau : la parité est assurée par la désignation par leurs pairs d'une femme et d'un homme.

-Collège des médecins : la personne ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élue.

-Commission des arbitres et collège des entraîneurs : afin d'assurer la parité au sein de comité directeur et pour la première mandature mettant en œuvre la parité, lors de l'Assemblée Générale précédant l'Assemblée Générale Elective, un tirage au sort sera effectué afin de déterminer quel collège ou quelle commission sera représenté par une femme et lequel(le) sera représenté par un homme avec inversion lors de la mandature suivante.

-RAFFA et Boule Bretonne : même procédure que pour la commission des arbitres et le collège des entraîneurs (voir alinéa ci-dessus).

La parité au sein du comité directeur est assurée par la liste du collège « licenciés » ayant obtenu le moins de voix.

(Voir article 5.7.6 du RIA)

12-6- Sont déclarés élus

-Pour le collège « licenciés », les 13 premiers de la liste ayant obtenu la majorité des voix exprimées, les 11 autres postes sont pourvus à la proportionnelle au plus fort reste.

-Pour le collège des médecins, la personne ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

-Pour les athlètes de Haut Niveau les personnes désignées par leur commission.

-Pour les arbitres, la personne élue par ses pairs.

-Pour les entraîneurs, la personne élue par ses pairs.

-Pour la RAFA et la Boule Bretonne : 1 personne pour chaque discipline.

12-7

Le comité directeur décidera de la procédure de vote en fonction des électeurs (Ligue, CBD, AS) :

-vote en présentiel durant l'Assemblée Elective.

-vote par correspondance.

-vote électronique.

12-8

Il est créé une annexe du RIA appelé « Règlement concernant les opérations électorales » qui détaille l'ensemble des procédures relatives aux diverses modalités de vote

ARTICLE 13

- Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur.
- Les agents rétribués par la F.F.S.B. peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.
- Il peut être en outre consulté par voie télématique si l'urgence le nécessite.

ARTICLE 14

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur ou de la commission nationale des finances avant leur terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° - L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° - Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° - La révocation du comité directeur ou de la commission nationale des finances doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

LE PRÉSIDENT(E)

ARTICLE 15

Dès l'élection du comité directeur, ce dernier se réunit et valide le(a) candidat(e), tête de liste de la liste majoritaire comme Président(e) qui est présenté(e) à l'assemblée générale.

- Limite d'âge de candidature à la présidence définie à l'Article 7-14 du RIA (75 ans au plus le jour de l'élection)

- Les limites du cumul des mandats de Président sont définies par l'article 7-13 du RIA.

Dans un délai de 2 mois, le comité directeur définit le principe, les conditions et le montant de défraiement du Président.

De plus, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau fédéral à parité femme et homme dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un(e) secrétaire général(e), un(e) trésorier(e) général(e), un(e) Président(e) délégué(e) et un(e) représentant(e) des athlètes de Haut Niveau.

Le bureau exécutif, organe chargé de gérer les affaires courantes respecte la parité homme/femme dans sa composition.

ARTICLE 16

Le mandat du Président(e) et du bureau fédéral prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 17

Le Président(e) de la F.F.S.B. préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau fédéral. Il ordonnance les dépenses.

Il(elle) représente la F.F.S.B. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président(e) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la F.F.S.B. en justice ne peut être assurée, à défaut du Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 18

En cas de vacance du poste de Président(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président délégué ou, en cas d'impossibilité, par un membre du bureau fédéral désigné par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant complété le comité directeur, sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau Président(e) pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 19

Sont incompatibles avec le mandat de Président(e) de la F.F.S.B. les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte et sous le contrôle de la F.F.S.B., de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

AUTRES ORGANES DE LA F.F.S.B.

LES POLES D'ORGANISATION ET LES COMMISSIONS

ARTICLE 20.1

Le Comité Directeur met en place les pôles d'organisation de la FFSB (Développement, Sportif, Communication) et désigne les responsables de ces pôles parmi les élus du CD ainsi que les commissions qui y sont rattachées.

ARTICLE 20.2

Le Comité Directeur institue les Commissions dont la création est prévue par la loi ou décret, ainsi que celles nécessaires au bon fonctionnement fédéral.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces Commissions (sauf pour la commission de Surveillance et de contrôle des opérations électorales et celle des Finances).

ARTICLE 20-3 : « Comité National d'Éthique »

Mise en place

En application des dispositions de l'article L135-15-1 du Code du Sport, l'Assemblée Générale institue, sur proposition du comité directeur, un comité fédéral d'éthique, qui rend compte de ses travaux au Bureau Fédéral de la FFSB et présente son rapport d'activité à l'assemblée générale fédérale.

Composition :

Le comité d'éthique est composé de 5 membres au moins et de 9 membres au plus, dont un président. Les membres sont désignés par le comité directeur, sur proposition du président de la FFSB. Ils siègent à titre individuel et sont astreints à une obligation de confidentialité.

La durée de leur mandat est celle du comité directeur.

Ils doivent disposer de compétences reconnues dans le domaine de l'éthique et de l'engagement citoyen, et/ou être reconnus pour leur connaissance du sport boules et de ses valeurs.

Ils sont désignés au titre de l'une des catégories suivantes :

- Anciens présidents de la FFSB, quelle que soit la durée de son mandat ;
- Personnalités ayant exercé au moins un mandat électif au sein du comité directeur de la FFSB, hors présidence ;
- Personnalités ayant exercé au moins un mandat électif de président de ligue (ou comité bouliste régional) ;
- Personnalités reconnues pour leur compétence, leur expérience ou leur dévouement pour le sport boules ;
- Personnalités qualifiées, notamment dans les domaines juridiques ou sociétaux.

Ils ne peuvent exercer ni être membre d'un bureau ou comité directeur, ni être salariés au sein de la FFSB, d'une ligue ou comité bouliste départemental.

Le mandat des membres du comité national d'éthique est révocable dans les conditions prévues à l'article 8-2 du RIA de la FFSB.

Le président du comité national d'éthique est désigné par le président de la FFSB.

En cas de vacance en cours de mandat, il est pourvu au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le comité national d'éthique peut établir un règlement intérieur.

Séances :

Le comité national d'éthique se réunit sur convocation de son président et ne peut valablement délibérer que si au moins 3 de ses membres sont présents, dont le président ou un vice-président. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il siège en configuration plénière au moins une fois par saison sportive.

Saisine :

Le comité s'autosaisit de tout fait dont il a connaissance et de nature à attenter à l'éthique, à la déontologie ou à la réputation de la FFSB et du sport boules.

Il peut également être saisi par le président de la FFSB, sur proposition du Bureau Fédéral, notamment pour émettre des propositions sur des orientations et des actions à développer pour promouvoir l'éthique, la citoyenneté ou les valeurs éducatives.

Les faits apparemment contraires à l'éthique, soumis au comité et susceptibles de sanctions disciplinaires de première instance et d'appel ne peuvent remonter à plus de 6 mois à compter du jour où les instances fédérales en prennent connaissance.

Pour être recevables, les informations et témoignages relatifs à ces faits doivent être datés et leurs auteurs identifiés.

Compétences :

Garante de la Charte de l'éthique et de la déontologie du sport édictée par le CNOSF, le comité a notamment pour mission de :

- Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive ;
- Donner un avis ou formuler des propositions sur toute question d'ordre déontologique ou éthique concernant le sport boules et les activités de la FFSB ;
- Orienter la mise en œuvre d'actions citoyennes visant à développer les valeurs éducatives du sport et du sport boules ;
- Informer le président de la FFSB des faits susceptibles de nuire à l'image du sport boules.

Le comité n'exerce pas de pouvoir disciplinaire. Il instruit les dossiers dont il est saisi ou qui lui sont soumis. Lorsqu'il juge que les faits reprochés pourraient donner lieu à une sanction, il transmet le dossier au président de la FFSB qui défère les auteurs devant l'organe disciplinaire de première instance qui agit dans le cadre du règlement disciplinaire fédéral. Les personnes sanctionnées bénéficient des voies de recours prévues par ce dernier règlement. Le comité peut solliciter le président de la FFSB pour qu'il interjette appel devant le Conseil national de discipline d'Appel des décisions prises en première instance.

Pour toutes ses missions, le comité pourra solliciter l'ensemble des secteurs d'intervention de la FFSB.

Procédure :

Le comité a compétence, dans le cadre de l'étude des dossiers dont il est saisi ou qui lui sont soumis, pour convoquer toute personne aux fins d'audition, et d'effectuer toutes les investigations utiles à la manifestation de la vérité.

Toute personne devant être entendue par le comité doit en être avisée 15 jours au moins avant son audition par LRAR.

La convocation doit préciser l'objet de l'audition.

La personne convoquée devra comparaître personnellement et pourra être assistée par un conseil de son choix.

Sauf renvoi motivé par des circonstances à l'appréciation du comité, l'affaire sera évoquée même en l'absence de l'intéressé.

Le président du comité peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas, l'invité peut disposer d'une voix consultative.

ARTICLE 21

- Les commissions réglementaires sont :
 - La commission nationale de Surveillance et de contrôle des opérations électorales ;
 - La commission nationale Médicale ;
 - La commission nationale d'Arbitrage et du Règlement Technique
- Les autres commissions et organismes nationaux nécessaires au fonctionnement de la F.F.S.B. comprennent :

- **Pôle Développement**

- La cellule « formation »
- La Commission nationale du Sport pour les personnes en situation de handicap
- La Commission nationale Administrative et juridique
- La Commission nationale Informatique
- La Commission Equipements Sportifs
- La commission de Contrôle de Gestion.
- La Commission féminine

Pôle Sportif

Coordonner les actions de :

- La Commission nationale Jeunes
- la Commission nationale du Traditionnel (M et F)
- la Commission des clubs

Pôle Communication

- La Commission de Communication

Autres Commissions et instances

- La Commission Nationale des Finances
- Le Comité National de Sélection
- La commission d'Organisation des opérations électorales
- La commission des athlètes de Haut Niveau
- Le collège des entraîneurs

- Sont en outre instituées :
 - Une commission nationale mixte C.N.J. et D.T.N. ;
 - Des commissions mixtes entre la F.F.S.B. et les fédérations affinitaires : F.S.C.F., F.S.G.T. et U.F.O.L.E.P. ;
 - Des commissions mixtes entre la F.F.S.B. et l'U.N.S.S., ainsi que l'U.S.E.P.
- Les règles de désignation ou d'élection des membres des commissions, ainsi que leur fonctionnement, seront précisées dans le cadre du Règlement Intérieur Administratif (R.I.A.), complément aux présents statuts, sauf pour la commission nationale de Surveillance des opérations électorales.

Il est institué au sein de la FFSB une cellule « Formation » (Voir article 8.7.13 Bis du RIA)

ARTICLE 21.1

Sous le contrôle de la cellule Formation, l'organisme de formation est chargé de délivrer les divers cours, travaux pratiques, autres formations et tutorats permettant aux candidats d'acquérir un savoir et savoir-faire certifiés par l'obtention d'un diplôme

ARTICLE 22 - La Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Opérations Electorales

- La commission nationale de Surveillance et de contrôle des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.
- Elle se compose de **3** membres, dont une majorité de personnes qualifiées non membres de la F.F.S.B., désignés par le Comité directeur de la F.F.S.B. pour une durée de 4 ans.
- Ces membres ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes de la F.F.S.B. (ni à celles de ses organes déconcentrés).
- Elle peut être saisie par tout licencié de la F.F.S.B.

- La commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.
- La commission :
 - « Peut émettre un avis » (20.08.04) sur la liste des candidats autorisés à se présenter ;
 - A accès à tout moment aux bureaux de vote et peut contrôler l'identité et les mandats des votants ;
 - Peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission et adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
 - Contrôle la régularité des opérations de vote et de dépouillement de toute élection et de tout scrutin se déroulant dans le cadre de l'assemblée générale fédérale ;
 - Peut exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations sur le procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- Elle peut être saisie, dans un délai de 15 jours à compter du déroulement des opérations de vote, par lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - Tout(e) candidat(e) ou par le Président(e) de la F.F.S.B. ;
 - Tout(e) électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.
- Elle peut également s'autosaisir.
- Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

ARTICLE 22-1 - LA Commission d'Organisation des Opérations Electorales

Il est institué au sein de la FFSB, une commission nationale d'organisation des opérations électorales (voir article 8.7 .12 du RIA)

ARTICLE 23 – LA COMMISSION NATIONALE D'ARBITRAGE ET DU RÈGLEMENT TECHNIQUE

- Elle se compose de 6 membres au maximum dont 2 au moins émanant du Comité Directeur.
- En collaboration avec le Vice-président(e) de la F.F.S.B. associé à l'animation sportive, elle :
 - Propose le plan d'arbitrage des compétitions officielles ;
 - Recrute de nouveaux arbitres nationaux et propose les nominations ;
 - Surveille la compétence technique des arbitres et met en place les réunions de recyclage pour améliorer l'image et les compétences de l'ensemble du corps arbitral national ;
 - Est chargée de l'examen des suggestions et des critiques du Règlement Technique, en vue de propositions à la Fédération Internationale de Boules, et de la surveillance de l'application de celui-ci.
- La commission devra organiser une réunion plénière qui élira son représentant(e) au comité directeur conformément aux directives du RIA

ARTICLE 23-1 – LE CONSEIL DES LIGUES

- Le conseil des Ligues est constitué des présidents des ligues.
- Le conseil des Ligues est convoqué par le Président de la FFSB et est réuni au moins, deux fois par an.
- Le conseil émet des avis sur les réformes et est un relai de la FFSB auprès des instances locales.
- Le conseil des Ligues ne dispose pas du droit de vote sur les décisions de la FFSB.

ARTICLE 23-2 – La commission des athlètes de Haut Niveau

- **Le corps électoral chargé d'élire les membres de la commission est composé des athlètes de Haut Niveau, hommes et femmes, déclarés comme tels par la liste du ministère sur proposition de la FFSB, durant la mandature en cours et celle précédente**
- Elle est composée de 3 membres « femmes » et de 3 membres « hommes » élus par leurs pairs

conformément aux directives du RIA.

- Elle est notamment chargée de désigner 1 femme et 1 homme qui deviennent membres du comité directeur.

ARTICLE 23-3 – Le collège des entraîneurs

- Il est chargé d'élire la personne qui devient membre du comité directeur conformément aux directives du RIA

III. DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 24

Les ressources annuelles de la F.F.S.B. comprennent : 1° Le revenu de ses biens ;

2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° Le produit des licences et des manifestations ;

4° Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 25

La comptabilité de la F.F.S.B. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la F.F.S.B., est tenue pour la revue fédérale et le Super 16.

Il est justifié chaque année, auprès du ministre des sports, de l'emploi des subventions reçues par la F.F.S.B. au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 26

Les statuts peuvent être MODIFIÉS par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale de la F.F.S.B. 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 27

L'assemblée générale ne peut prononcer la DISSOLUTION de la F.F.S.B. que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions prévues par les troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 26.

ARTICLE 28

En cas de dissolution de la F.F.S.B., l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

ARTICLE 29

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la F.F.S.B. et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre des sports.

V. SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 30

- Le président de la F.F.S.B. ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la F.F.S.B. suivants la décision de l'Assemblée Générale et concernant notamment :
 - Les modifications apportées aux statuts ;
 - Le changement de titre de l'Association ;
 - Le transfert du siège social ;
 - Les changements intervenus au sein du Comité Directeur ou du Bureau.
 - Les documents administratifs de la F.F.S.B. et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

- Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre des sports.

ARTICLE 31

Le ministre des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la F.F.S.B. et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 32

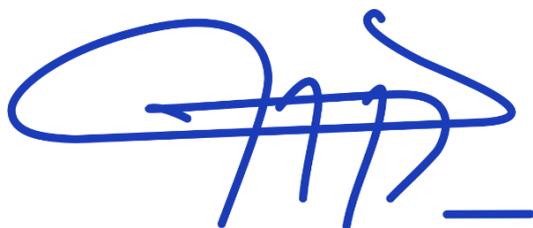
Les règlements édictés par la FFSB conformément aux présents statuts sont publiés sous forme électronique sur le site internet de la FFSB dans des conditions de nature à garantir leur fiabilité. Le public y a accès gratuitement.

ARTICLE 33

Les présents STATUTS de la F.F.S.B. ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale tenue à Lyon le 13 mars 2004 et modifiés par les assemblées générales des 20 août 2004, 25 février 2006, 10 mars 2007, 2 avril 2011, 21 avril 2012, 22 février 2014, 21 février 2015, 20 février 2016, 18 février 2017, 24 février 2018, 16 février 2019, 22 février 2020, du 20 novembre 2021, du 28 janvier 2023 et **du 3 février 2024**.

A Mâcon, le 3 février 2024

Le Président de la F.F.S.B.

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by several vertical strokes and a horizontal line at the end.

B. DAUBARD

La Secrétaire générale

A blue ink signature starting with a large loop, followed by the name 'Bielli' written in a cursive style.

MC. BIELLI